

ARRÊTE RELATIF AUX HORAIRES D'ÉDUCATION GÉNÉRALE
ET SPORTIVE DANS LES LYCÉES, COLLÈGES, COURS SECONDAIRES
ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 15 août 1941
Vu les décrets du 15 août 1941
Vu la loi du 19 Juillet 1941 et l'arrêté du 17 août pris en appli-
cation de ladite loi.
Vu l'arrêté du 17 août 1941 relatif aux horaires des classes de
l'Enseignement secondaire public :

A R R Ê T É :

Article premier - Le nombre d'heures consacrées par semaine aux activités d'Éduca-
tion Générale et sportive dans les Lycées Collèges, Cours secondaires, Collèges Moder-
nes et Établissements d'Enseignement technique est le suivant :

Etablissements masculins :	7 h 30	} Trajets compris.
" féminins :	6 h	

Article 2 - Le Secrétaire Général à l'Instruction publique et le Commissaire Géné-
ral à l'Éducation Générale et aux sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté
qui entrera en vigueur le 1er octobre 1942.

Fait à PARIS le 10 Septembre 1942.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
Signé : Abel BONNARD,

CABINET DU MINISTRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Paris le 10 Septembre 1942,

OBSERVATIONS DU MINISTRE

Je tiens à spécifier qu'il est bien entendu que les heures consacrées à l'Éduca-
tion Générale ne doivent pas être uniquement réservées à l'Éducation Physique, bien
loin de là, en ce moment où la nourriture insuffisante des enfants et la faiblesse qui
en résulte pour eux nous imposent d'abord l'obligation de ne pas les surmener.

Je fixerai d'ici peu l'emploi qui doit être fait des heures consacrées à l'Édu-
cation Générale, dans une longue instruction où je me propose de dégager l'esprit de
cet enseignement.

La présente note doit être communiquée en même temps que l'arrêté auquel elle
est jointe et dont elle est inséparable.

Signé Abel BONNARD

:---:---:---: